



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

# Bilan de la mise à disposition du public

*(L.123-19-1-II. du code de l'environnement)*

## Demande d'autorisation de défrichement

### Projet ligne de tramway T10

### Antony-Clamart

## SOMMAIRE

1. Présentation du projet
2. Contenu du dossier de consultation
3. Déroulement de la mise à disposition du public
4. Synthèse des propositions et observations du public
5. Eléments de réponses / prise en compte des observations

## 1. Présentation du projet

Le projet de Tramway T10 consiste à créer environ 8,2 km de voies nouvelles de type tramway, reliant la Place du Garde à Clamart à la Croix de Berny à Antony. Au total, 4 communes sont traversées par le projet : Clamart, le Plessis Robinson, Châtenay-Malabry et Antony, toutes situées dans le Département des Hauts-de-Seine (92).

Le Tramway T10, en empruntant les deux routes départementales RD2 et RD986, permettra de desservir de nombreux bassins de population et d'emplois, des équipements, et d'offrir des connexions avec d'autres transports en commun du secteur, dont des transports structurants. Il permettra ainsi de répondre aux principaux enjeux de déplacements de la petite couronne parisienne en :

- assurant une liaison capacitaire et attractive entre les communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart. Cette liaison permettra d'améliorer la desserte des principales zones d'habitation et d'emplois, des équipements, et de rendre plus attractifs les transports en commun grâce aux connexions proposées avec les modes ferrés, tramways et bus ;
- soutenant le développement urbain du secteur en offrant un nouveau moyen de transport capacitaire, à même de répondre aux nouveaux besoins de déplacement ;
- proposant un rabattement optimal avec le RER B et le TVM au terminus de La Croix de Berny et avec le T6 à la station Hôpital Béclère. ;
- profitant de l'arrivée du tramway pour améliorer le fonctionnement des carrefours et diminuer l'accidentologie ;
- proposant une alternative aux modes routiers permettant ainsi de pacifier les axes empruntés et de mieux distribuer la place réservée aux modes actifs.

A travers ses interactions avec le réseau structurant existant (RER B, T6 et TVM) et futur (T10), et avec les autres transports en commun (bus locaux), l'arrivée du tramway permettra d'assurer une liaison capacitaire et attractive entre les quatre communes, d'améliorer l'utilisation des transports en commun, de faciliter l'utilisation des modes actifs, de dynamiser les pôles d'échanges du secteur et de soutenir le développement de l'urbanisation.

Dans le cadre de l'instruction préparatoire à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'Autorité Environnementale et la Commission Interdépartementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF) ont émis un avis sur le projet, respectivement le 10 juin 2015 et le 6 septembre 2015.

L'enquête publique menée du 5 octobre au 6 novembre 2015 est une enquête publique unique portant à la fois sur l'utilité publique du projet de Tramway T10, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'enquête parcellaire.

La Commission d'enquête a rendu un avis favorable en janvier 2016, et les maîtres d'ouvrage ont confirmé l'intérêt du projet dans leurs Déclarations de projet, prises respectivement le 17 février 2016 pour le Syndicat des Transports d'Ile de France et le 14 mars 2016 pour le Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

La déclaration d'utilité publique a été obtenue le 11 octobre 2016.

En parallèle de l'enquête publique, les études d'avant-projet se sont poursuivies. Dans ce cadre, des optimisations ont été apportées au projet tel qu'il a été présenté en enquête publique. Ces optimisations portent notamment sur :

- le site du SMR ;
- l'abandon de l'insertion des modes actifs sur le chemin du vieux cimetière au profit de la RD2.

Concernant le site du SMR, les études d'avant-projet ont permis d'optimiser les surfaces nécessaires pour la réalisation du programme fonctionnel. En effet, les emprises ont pu être réduites à leur strict minimum tout en maintenant l'ensemble des fonctionnalités nécessaires pour assurer une exploitation fiable du Tramway, par le biais d'une réorganisation de l'agencement des voies de garage. Ceci a permis de préserver le site présentant un intérêt écologique situé au sud de la parcelle sur laquelle sera implanté le SMR.

Concernant la RD2, une optimisation du réaménagement de la voirie de la RD2 a été étudiée afin de pouvoir insérer la plateforme du tramway en latéral de la voie automobile à double sens et également une liaison douce le long du tramway. L'insertion de la liaison douce le long de la RD2 a permis d'éviter le réaménagement du chemin du vieux cimetière situé en forêt de Meudon comme cela était prévu dans les études préliminaires.

### **La demande d'autorisation de défrichement :**

La réalisation de la ligne de Tramway T10 nécessite des défrichements (42 368 m<sup>2</sup>) en forêt domaniale de Meudon et forêt domaniale de Verrières. Ces opérations se situent sur des parcelles appartenant à l'État (via la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt). L'Office National des Forêts (ONF) est en charge de la gestion de ces forêts domaniales.

Les opérations de défrichement nécessaires pour la réalisation du Tramway T10 n'entrent pas dans le champ d'application des cas d'exemptions listés à l'article L.341-1 du Code forestier. Par conséquent le défrichement doit faire l'objet d'une autorisation du Préfet des Hauts-de-Seine (92).

Étant donné que le défrichement porte sur une superficie inférieure à 10 hectares, la demande d'autorisation de défrichement n'est pas soumise à l'obligation d'enquête publique (article R.123-1 II 6ème du Code de l'environnement) mais elle doit cependant être mise à disposition du public (article L.122-1-1 du Code de l'environnement). L'objectif de cette démarche est l'information et la participation du public sur cette demande.

Les surfaces défrichées nécessaires pour le tramway T10 étant comprises entre 0,5 et 25 ha, une procédure d'examen au cas par cas a été réalisée auprès de l'Autorité environnementale compétente à savoir le Conseil Général de l'Environnement de du Développement Durable (CGEDD).

Par une décision du 25 juillet 2016 , le CGEDD a statué de la façon suivante : « En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « défrichement de parcelles en forêt de Meudon et de Verrières dans le cadre du projet de tramway T10 », présenté par Transamo mandataire agissant au nom et pour le compte du Syndicat des transports d'Ile de France, n° F-011-16-C-0038, est soumis à étude d'impact. Ces opérations de défrichement étant des éléments constitutifs du projet « T10 », leur étude d'impact est celle relative à ce projet. L'actualisation de l'étude d'impact n'est pas requise. »

## **2. Contenu du dossier de consultation**

Le dossier mis à disposition du public était constitué des pièces suivantes :

- la demande d'autorisation de défrichement accompagnée de ses pièces justificatives,
- l'étude d'impact du projet du projet du Tramway T10 déposé le 20 mars 2015,
- l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 juin 2015,
- le mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale, la décision de l'Autorité Environnementale du 25 Juillet 2016 décidant de soumettre à étude d'impact le projet de défrichement, que cette étude d'impact est celle relative au projet du Tramway T10 et que son actualisation n'est pas requise

### 3. Déroulement de la mise à disposition du public

La mise à disposition du dossier a eu lieu du **19 Octobre 2017 au 17 Novembre 2017** inclus sur le site internet de la Préfecture, et sur support papier à la Préfecture des Hauts-de-Seine, à la mairie de Chatenay-Malabry et à la mairie de Clamart.

Un avis de mise à disposition du public a été affiché (cf. document page suivante) en mairies de Châtenay-Malabry et Clamart et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture, 15 jours avant son commencement.

Le public a pu adresser ses observations ou questions jusqu'au 17 novembre 2017 inclus à 16h00, par courrier électronique, à l'adresse suivante :

[pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.pref.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.pref.gouv.fr)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement  
et des Installations Classées

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE REGIONAL DE LA FORET ET DU BOIS,  
DE LA BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

**AVIS DE MISE EN LIGNE, PARTICIPATION DU PUBLIC  
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

**Demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation des travaux de la ligne de Tramway 10  
reliant La Croix-de-Berny (Antony) à Place du Garde (Clamart)**

En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de défrichement, déposé par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) sis 39bis rue Châteaudun- 75009 PARIS, relative au Tramway 10 reliant la Croix-de-Berny (Antony) à Place du Garde (Clamart) est mis en ligne en vue de la participation du public.

Pour la réalisation de la ligne de Tramway 10 reliant La Croix-de-Berny (Antony) à Place du Garde (Clamart), le projet de défrichement concerne sur le territoire du département des Hauts-de-Seine, les parcelles suivantes :

	commune	Code commune	Identifiant parcelle	Code parcelle	adresse	Superficie totale de la parcelle	Superficie défrichée	
92	CHATENAY MALABRY	92019	92019K0091	K 0091	Forêt de Verrières	50 575 m <sup>2</sup>	34 406 m <sup>2</sup>	
		92019	92019K0082	K 0082	Forêt de Verrières	1 201 m <sup>2</sup>	544 m <sup>2</sup>	
		92019	92019K0039	K 0039	Forêt de Verrières	14 470 m <sup>2</sup>	192 m <sup>2</sup>	
		92019	92019R0007	R 0007	Avenue Division Leclerc	209 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	
		92019	92019R0011	R 0011	Avenue Division Leclerc	2188 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	
		92019	92019R0001	R 0001	Avenue Division Leclerc	17 527 m <sup>2</sup>	917 m <sup>2</sup>	
		92019			Domaine public routier		169 m <sup>2</sup>	
	CLAMART	92023	92019AT0008	AT 0008	Forêt domaniale de Meudon	197 026 m <sup>2</sup>	5 216 m <sup>2</sup>	
		92023	92019AT0004	AT 0004	Forêt domaniale de Meudon	705 515 m <sup>2</sup>	246 m <sup>2</sup>	
		92023	92019AX0003	AX 0003	Forêt domaniale de Meudon	1 015 450 m <sup>2</sup>	289 m <sup>2</sup>	
		92023			Domaine public routier		1475 m <sup>2</sup>	
	<b>Total défriché</b>							<b>43 459 m<sup>2</sup></b>

Le dossier comprend :

- la demande d'autorisation de défrichement accompagnée de ses pièces justificatives,
- l'étude d'impact du projet du projet du Tramway T10 déposé le 20 mars 2015,
- l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 juin 2015,
- le mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale,
- la décision de l'Autorité Environnementale du 25 Juillet 2016 décidant de soumettre à étude d'impact le projet de défrichement, que cette étude d'impact est celle relative au projet du Tramway T10 et que son actualisation n'est pas requise

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de l'ensemble du dossier du 19 Octobre 2017 au 17 Novembre 2017 inclus, sur le site internet de la Préfecture : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Défrichement> et sur support papier aux adresses suivantes:

Préfecture des Hauts-de-Seine,  
Direction de la Réglementation et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées - 7ème étage - Bureau 7-26  
167 à 177 avenue Joliot Curie  
92013 - NANTERRE  
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Mairie de Châtenay-Malabry  
Direction Générale des Services Techniques et de l'Aménagement  
26 rue du Docteur-Le-Savoureux  
92290 Châtenay-Malabry  
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Mairie de Clamart  
Direction des Transports  
Place Maurice Gunsbourg  
92140 Clamart  
les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00  
et le mardi et le jeudi de 13h30 à 17h30

L'avis de participation du public sera affiché en mairie de Châtenay-Malabry et Clamart et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture, 15 jours au moins avant son commencement.

Le public pourra adresser ses observations ou questions jusqu'au 17 novembre 2017 inclus à 16h00, par courrier électronique, à l'adresse suivante :

[pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.pref.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.pref.gouv.fr)

Tout courriel transmis après clôture de la participation du public ne pourra être pris en considération.

Une synthèse des observations et des propositions sera rédigée par les services de l'État à l'issue de cette participation. Elle sera consultable pendant trois mois à compter de la publication de la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation sera prise par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine.

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire, Ile-de-France Mobilités - Direction des Infrastructures Tram Nord -39bis rue Châteaudun - 75009 PARIS.

Le Secrétaire Général,  
Vincent BERTON

#### 4. Synthèse des propositions et observations du public

La mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation de défrichement pour le projet de tramway T10 a recueilli **7 contributions** : 5 provenant d'associations et 2 de particuliers. Les observations et propositions recueillies sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Expéditeur	Forme de l'avis	Synthèse du contenu
<b>Association Châtenay Patrimoine Environnement (CPE)</b>	Avis signé le 16 novembre 2017 par sa Présidente	Demande du report de l'autorisation de défrichement et de la reprise de l'étude d'impact pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non respect des continuités écologiques.</li> <li>- Les compensations prévues sont situées en Seine-et-Marne loin du défrichement et il n'y a pas de compensation de forêt comme espaces récréatifs ouverts au public.</li> <li>- La DUP ne mentionne pas les compensations environnementales.</li> <li>- L'arrêté de dérogation à l'interdiction de l'atteinte aux espaces protégés ne s'occupe pas de la réduction de la coupure entre les parcelles de bois, qui doivent être aménagées pour réaliser cette compensation, constituée par les voies routières D2 et D986 et la ligne de Tramway qui les emprunte.</li> <li>- Remise en cause du choix du site d'installation du SMR sur la zone boisée de la forêt de Verrières, suite à la décision de l'enfouissement des lignes THT sur la zone Novéos.</li> </ul>
<b>Association FNE Ile-de-France</b>	Avis signé le 16 novembre par sa Présidente	Remise en question du choix du site d'implantation du SMR en forêt de Verrières : le site Novéos (enfouissement des lignes THT) pourrait être étudié. Pas de compensation locale avec une vocation récréative.
<b>Association Vivre à Clamart</b>	Avis du 17 novembre transmis par son Président	Demande le report de la décision d'autorisation de défrichement et de reconsidérer l'ensemble du dossier de projet de tramway, pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise en question du choix du site d'implantation du SMR en forêt de Verrières : le site Novéos (enfouissement des lignes THT) pourrait être étudié.</li> <li>- La compensation prévue (reboisement dans le 77) est éloignée du site et n'est pas un espace de détente accessible et ouvert au public</li> </ul>
<b>Association Sud Environnement</b>	Avis du 17 novembre par son Président	Idem association CPE
<b>Association Environnement 92</b>	Avis du 17 novembre transmis par son Président	Idem association CPE
<b>M. Daniel Colleaux, particulier</b>	Avis du 17 novembre	Remise en cause du choix site d'installation du SMR sur la zone boisée de la forêt de Verrières, suite à la décision de l'enfouissement des lignes THT sur la zone Novéos

<b>habitant à Clamart</b>		Demande de refuser la demande d'autorisation de défrichage et de reprendre l'étude d'implantation sur le site de Novéos.
<b>M. Daniel Mouranche, particulier</b>	Avis du 17 novembre	Remise en cause du choix site d'installation du SMR sur la zone boisée de la forêt de Verrières, suite à la décision de l'enfouissement des lignes THT sur la zone Novéos. Pour le défrichage du bois de Meudon à Clamart, aucune raison n'est apportée à la réalisation du dernier tronçon Hopital Béclère Place du Garde (pas d'analyse de son impact dans le bilan), conduisant à pérenniser une coupure dans un corridor écologique répertorié au SRCE.

## 5. Eléments de réponses / prise en compte des observations

Un certain nombre d'observations (notamment sur les continuités écologiques, compensations environnementales) sont liées à la déclaration d'utilité publique, à l'étude d'impact et à l'arrêté de dérogation espèces protégées, procédures antérieures à la demande d'autorisation de défrichage.

Concernant les remarques liées à la compensation forestière éloignée du projet et ne prenant pas en compte la fonction récréative :

Le code forestier ne prévoit des compensations « en nature » que sous forme de boisement/reboisement ou de travaux sylvicoles. Le législateur a en effet souhaité mettre l'accent sur la dimension « production de bois » des boisements.

Il est par ailleurs compliqué pour les maitres d'ouvrage de projet de trouver des compensations forestières en petite couronne car les espaces boisés proches de Paris appartiennent pour la plupart à l'Etat ou à des collectivités, et font l'objet de programmes de gestion déjà établis et réalisés par l'ONF. Aussi, les compensations forestières sont plutôt dirigées vers la forêt privée dont la gestion est moins développée qu'en forêt publique.

Concernant les remarques liées au choix d'emplacement du SMR, le porteur de projet a réalisé une étude présentant les alternatives possibles en justifiant le choix retenu dans le chapitre 7.2.5 T10 - DEUP - G2 - EI - chap 5 - solutions substitution, de l'étude d'impact.

Concernant les demandes de suspension ou refus de la demande d'autorisation de défrichage, les éléments présentés ne sont pas définis réglementairement comme pouvant être motif d'un refus d'autorisation de défrichage.